

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
MUNICIPAUX AU BENEFICE DES PERSONNELS DU CENTRE
D'INCENDIE ET DE SECOURS VAL-DE-REUIL/LOUVIERS**

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE VAL-DE-REUIL, sise 70, rue Grande à Val-de-Reuil (27100), représentée par son Maire, Monsieur Marc-Antoine JAMET, agissant en cette qualité et autorisé par la délibération n° _____ du _____,

Ci-après dénommée « **La Commune** »,

D'une part,

Et

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'EURE (SDIS), sis 8 rue du Docteur Michel Baudoux à EVREUX (27000), représenté par le Colonel Hors Classe Emmanuel DUCOURET, agissant en sa qualité de Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Ci-après dénommé « **Le SDIS** »

D'autre part,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles R. 1424-1 à R. 1424-45 ;
- L'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour la mise à disposition des équipements sportifs municipaux (gymnases, piscine, salles de musculation, piste d'athlétisme, terrains de sport extérieurs) pour la pratique d'activités physiques et sportives des sapeurs-pompiers intervenant au Centre d'Incendie et de Secours de Val-de-Reuil/Louviers, sous réserve du respect des dispositions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

2.1. PISCINE ALICE-MILLIAT

Située Place aux jeunes, **la Commune** s'engage à mettre à disposition 2 à 3 lignes d'eau (en fonction des effectifs) du bassin de grande profondeur, ainsi que les vestiaires de la piscine, chaque vendredi de 8h15 à 10h.

La Commune met tout en œuvre pour que le créneau défini soit maintenu pour l'ensemble de la durée de la convention. Il pourra éventuellement être modifié en fonction des besoins exprimés par les scolaires. Le cas échéant, **le SDIS** sera associé à la définition d'un nouveau créneau propice à ses conditions d'exercice.

La Commune s'engage à informer dans les plus brefs délais **le SDIS** en cas d'indisponibilité de l'équipement (problèmes techniques, fermeture pour travaux ou vidange). Ces indisponibilités ne peuvent donner lieu à aucun dédommagement de la part de **la Commune** au profit du **SDIS**.

2.2. LES GYMNASES

Lees gymnases (complexe Léo-Lagrange, gymnase Alphonse-Allais, gymnase du Parc), les salles de musculation (du complexe Léo-Lagrange et du stade couvert Jesse-Owens), la piste d'athlétisme du Parc des Sports et les terrains de sport extérieurs (city-stades et terrain de football synthétique), **la Commune** s'engage à informer régulièrement **le SDIS** de leur disponibilité sur les créneaux du mardi et du jeudi matin.

La Commune garantit l'accès aux équipements en période de congés scolaires, lorsque les établissements scolaires ne les occupent pas. Au moment de l'élaboration des plannings d'occupation, elle veille à prévoir des créneaux d'utilisation par **le SDIS**, dans la limite des disponibilités.

Qu'il s'agisse de la piscine ou des autres équipements sportifs, toute demande d'accès en dehors de ces périodes devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de **la Commune**, *a minima*, un mois avant l'événement.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU SDIS

Le SDIS s'engage à utiliser les locaux et espaces mis à la disposition dans les conditions suivantes :

- L'utilisation des installations sportives doit être exclusivement destinée aux sapeurs-pompiers dans le cadre de la pratique des activités sportives telle que prévue par les textes précisés ;
- **Le SDIS** respecte la procédure d'accès au site établie avant la première utilisation ;
- Les sapeurs-pompiers s'astreignent à ne pas nuire à la bonne tenue de l'installation sportive mise à disposition et à la tranquillité des autres personnes présentes sur le site ;
- Les utilisateurs respectent le règlement intérieur des établissements et équipements fréquentés ;
- Les utilisateurs s'engagent à assurer eux-mêmes la surveillance de leur activité en respectant la réglementation en vigueur ;
- **Le SDIS** respecte le planning défini.

En contrepartie de la mise à disposition à titre gracieux des équipements, **le SDIS** réalisera la formation de recyclage de secourisme annuelle (PSE1 et PSE2) du personnel de la piscine Alice Milliat.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention de mise à disposition gracieuse des équipements sportifs de **la Commune** au profit du **SDIS** est conclue **pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027**.

ARTICLE 5 - ASPECT FINANCIER

En application de l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, **La Commune** met à disposition les équipements précités à titre gracieux.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

Le **SDIS** reconnaît avoir été informé par les représentants des équipements du caractère particulier de certains locaux.

Le **SDIS** dégage toute responsabilité de **la Commune** en cas de survenu, dans les locaux, d'un accident à un personnel ou un matériel du **SDIS** qui ne relèverait pas manifestement de la responsabilité de la chose gardée.

Le **SDIS** déclare être assuré auprès d'une compagnie d'assurance en matière de responsabilité civile permettant de supporter les frais d'une éventuelle détérioration accidentelle des locaux et des équipements mis à sa disposition, et ce uniquement pendant sa présence effective sur le site, à l'exception d'un accident qui ne serait pas en rapport avec l'activité des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 7 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des engagements lui incombant en application des dispositions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles, qui serait restée sans effet.

Elle pourra également être dénoncée à tout moment, sans préavis, par l'une ou l'autre des parties, pour cas de force majeure dûment constaté.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les parties conviennent de rechercher préalablement une résolution amiable de tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. Si toutefois, le différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis à la juridiction du tribunal administratif de Rouen matériellement et territorialement compétente pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention :

Tribunal Administratif de Rouen
53 Avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Fait en double exemplaire.

La signature des parties sera précédée de la mention « Lu et Approuvé »

LA COMMUNE

Pour la Commune de Val de Reuil,

Le _____

A _____

Marc-Antoine JAMET

Maire

LE SDIS

Pour le SDIS 27

Le _____

A _____

Colonel HS Emmanuel DUCOURET

Directeur départemental